



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 27 avril 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le Juge Bruno Cotte (Juge Président)
Mme la Juge Fatoumata Dembele Diarra**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
*c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

Avec Annexes confidentielles, *ex parte*, réservées à l'Accusation

Urgent

**Requête aux fins d'expurgation de certaines métadonnées apparaissant dans la
nouvelle version du protocole *E-Court***

Source : Le Bureau du Procureur

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Hervé Diakiese
Me Vincent Lurquin
Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
Me Flora Mbuyu Anjelani
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Me Jean-Louis Gilissen
Me Joseph Keta

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. Dans son Ordonnance relative à la présentation des éléments à charge,¹ la Chambre de première instance II ² a ordonné à l'Accusation de mettre à jour les métadonnées des éléments de preuve dans la version révisée du protocole *E-Court*
2. La Chambre a précisé dans cette décision que toute autorisation antérieure d'expurger une identité avait vocation à s'appliquer au protocole *E-Court*. Elle a enjoint à l'Accusation de déposer toute éventuelle demande additionnelle d'expurgation des métadonnées au plus tard le 9 avril 2009.³
3. Le 1^{er} avril 2009, la Chambre a autorisé le Bureau du Procureur à soumettre une telle requête jusqu'au 27 avril 2009.⁴
4. Par les présentes, l'Accusation dépose une demande aux fins d'expurgation de certaines métadonnées visibles dans le protocole *E-Court*.

Exposé

5. L'Accusation, en vertu des articles 54(3)(f), 64 et 68 ainsi que des règles 81(2) et (4), requiert l'expurgation de métadonnées relatives à des éléments de preuve incriminatoires, ou relevant de l'article 67-2 ou de la règle 77.

¹ Order concerning the Presentation of Incriminating Evidence and the E-Court Protocol, ICC-01/04-01/07-956.

² Ci-après « la Chambre ».

³ Order concerning the Presentation of Incriminating Evidence and the E-Court Protocol, ICC-01/04-01/07-956, par. 22 et pp. 18-19.

⁴ ICC-01/04-01/07-1017, p. 6.

6. Ces demandes d'expurgation ont uniquement trait aux métadonnées des éléments de preuve. Elles ne concernent pas le contenu même des éléments de preuve qui ont été communiqués à la Défense.
7. Des listings des métadonnées concernées ont été établis.⁵ Puis, l'Accusation a constitué des tableaux justificatifs d'expurgation par type de métadonnées considéré⁶ et suivant le modèle communiqué dans la *Décision relative à la procédure d'expurgation*.⁷ Ces documents sont joints en annexes.
8. L'Accusation requiert que lesdites annexes soient reçues à titre «confidentielles - *ex parte* - réservées à l'Accusation ». Elles contiennent les informations à expurger et les raisons spécifiques pour lesquelles chaque expurgation est sollicitée. Au surplus, l'annexe A à la présente requête contient une version *ex parte* non expurgée du présent mémoire.
9. Les demandes d'expurgation des métadonnées ont trait aux deux catégories d'information suivantes :

A Sources et intermédiaires du Bureau du Procureur : règles 81(2) et (4)

10. L'Accusation requiert l'expurgation de l'identité, des informations identifiantes et du lieu où se trouvent certains intermédiaires/ sources mentionnés dans les métadonnées comme ayant fourni des documents.

⁵ Un listing relatif aux documents incriminatoires et un listing relatif aux éléments relevant de l'article 67-2 ou de la règle 77.

⁶ Un tableau pour les sources et un tableau pour les témoins.

⁷ ICC-01/04-01/07-819.

11. Comme la Chambre l'a récemment constaté, « *la situation en RDC et, plus particulièrement en Ituri, demeure toujours instable* »⁸ si bien que « *que la divulgation de l'identité de[s] intermédiaires ne pourrait qu'accroître les menaces qui pèsent sur eux* ». ⁹
12. L'Accusation est du reste en possession d'éléments qui lui permettent d'affirmer que le danger pesant sur les personnes coopérant avec le Bureau du Procureur existe pendant la phase du procès (*cf.* annexes), mais plus encore après celui-ci.¹⁰
13. Encore faut-il souligner que diverses autorisations d'expurgation ont déjà été accordées (*cf. supra* par. 2) et que l'Accusation ne sollicite pas l'expurgation de l'identité de tous ses intermédiaires/sources restants. Par exemple, certaines sources sont des témoins à charge - tel le témoin W-12 - dont l'identité a déjà été communiquée à la Défense. L'Accusation s'est ainsi limitée à demander l'expurgation de l'identité des intermédiaires/sources qui sont exposés.
14. Dans tous les cas, une information alternative est proposée pour « compenser » l'expurgation sollicitée :
- Ainsi pour le personnel des Nations Unies ayant communiqué des documents, l'Accusation propose de substituer la mention « ONU-MONUC » (United Nations Mission in the Democratic Republic of the Congo) ou « ONU-OLA » (United Nations Office of Legal Affairs) ou

⁸ ICC-01/04-01/07, 965, par. 8.

⁹ ICC-01/04-01/07-1034, par 29.

¹⁰ [EXPURGÉ].

encore « ONU DPKO » (United Nations Department of Peacekeeping Operations) au nom de ces individus) au nom de ces individus ;

- De même, pour les membres d'ONG, l'Accusation propose d'afficher dans E-Court « ONG » plutôt que le nom de l'employé qui a communiqué le document.

15. La personne qui fournit une pièce n'en n'est généralement pas l'auteur. L'information concernant le nom de la personne en cause est donc sans utilité et sans pertinence pour la Défense. La substitution du nom de la personne en question par la seule mention du sigle de l'organisme pour lequel elle travaille n'entravent ainsi pas le travail d'analyse des accusés.

16. Dans ce contexte, l'Accusation sollicite que la substitution de ces métadonnées soit permanente : compte tenu du fait que le changement sollicité ne touchent que les métadonnées et non les documents, qu'elles ne sont pas en nombre excessif et que des informations sont tout de même fournies, elles ne causent pas de préjudice aux accusés et ne privent pas les équipes de la Défense de la possibilité d'évaluer les informations contenues dans les documents dont les métadonnées font l'objet de la présente requête. Elles tiennent ainsi compte et préservent les droits de la Défense, conformément aux arrêts de la Chambre d'appel.¹¹

¹¹ Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée «Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins», ICC-01/04-01/07-475-tFRA OA, 13 mai 2008 ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée «Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins», ICC-01/04-01/07-476-tFRA OA2, 13 mai 2008.

17. Si la Chambre devait accorder le changement permanent de ces informations, il va aussi de soi que l'Accusation ne tirera pas argument de la «généralité» des métadonnées changées comme raison d'objecter en audience à l'admission des documents relevant de l'article 67-2 et de la règle 77 que la Défense voudrait verser au dossier.

18. Quant aux documents à charge visés dans la présente requête pour lesquelles l'Accusation sollicite de substituer la source, une substitution permanente des métadonnées ne préjudicie pas à la Défense : elle a accès auxdits documents et pourra toujours faire valoir en cour des arguments quant à leur admission.

B Noms de témoins ayant fourni des déclarations relevant de l'article 67-2 ou de la règle 77 ; et identité d'un proche d'un témoin à charge : règle 81 (4)

19. L'Accusation requiert également l'autorisation d'expurger à titre provisoire le nom de 4 témoins (W-175, W-179, W-270 et W-271) visés dans les métadonnées.

20. Il s'agit de témoins pour lesquels l'Accusation a récemment demandé l'expurgation permanente de leur identité (requête ICC-/04-01/07-985).¹²

21. Des résumés des auditions de ces témoins avaient été communiqués en leur temps à la Défense. La Défense ignore toujours à ce jour qui sont ces témoins. Mais leurs noms apparaissent dans le protocole *E-Court* au regard des résumés de leur audition.

¹² Prosecution's Application for Protective Measures for Witness 243, Witness 288, Witness 169, Witness 178 - also known as witness 253 -, Witness 179, Witness 337, Witness 271, Witness 292, Witness 175, Witness 270, Witness 282 and Witness 90 pursuant to Article 54(3)(f), Article 64(2) and 64(6)(e), and Article 68(1) of the Statute and Rule 81(4) of the Rules, ICC-/04-01/07-985.

22. Afin de ne pas priver d'effet potentiel la future Décision de la Chambre sur la requête ICC-/04-01/07-985, le Bureau du Procureur sollicite l'autorisation d'expurger provisoirement leur identité dans *E-Court*. Seul les numéros de témoin (W-175, W-179, W-270 et W-271) apparaîtraient donc pour l'instant. Par la suite, en fonction de la décision de la Chambre sur la requête ICC-/04-01/07-985, l'Accusation lèverait ou maintiendrait l'expurgation des métadonnées en cause.

23. Enfin, l'Accusation demande l'expurgation dans les métadonnées de l'identité d'un proche du témoin W-287.

Conclusion

24. L'Accusation requiert ainsi respectueusement l'autorisation de la Chambre d'expurger dans les métadonnées :

- de façon permanente les noms des sources visées dans les annexes à la présente requête ;
- de façon provisoire, sans préjudice d'une décision future, les noms des 4 témoins susmentionnés ; et
- de façon permanente le nom d'un proche d'un témoin.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 27 avril 2009

À La Haye (Pays-Bas)